Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 54 (1950)

Artikel: Documents sur la seigneurie d'Erguel : la question du règlement

militaire et les griefs du pays, en 1790

Autor: Joliat, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-684717

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La question du règlement militaire et les griefs du pays, en 1790

PAR LE DOCTEUR H. JOLIAT, LA CHAUX-DE-FONDS

Pour comprendre et apprécier les documents d'archives que nous mettons ici sous les yeux du lecteur, il importe, pensons-nous, de donner un tableau préliminaire succinct de la situation constitutionnelle et économique de cette vallée de la Suze qui formait, sous le régime des princes-évêques de Bâle, un état particulier du nom de Seigneurie d'Erguel.

1. L'Histoire

Dans le groupe des 6 villes et 9 bailliages de la petite principauté, dite aussi de Porrentruy au 18e siècle, cette contrée d'Erguel avait un statut particulier: c'était en sorte un apanage exclusif de l'Eglise de Bâle, par son Haut-Chapitre nommant les évêques princiers. A part cette allégeance, l'Erguel ne relevait pas du Saint-Empire, comme le nord de la principauté qui payait des impôts d'Empire, et il n'était rattaché à la neutralité helvétique que par le droit de bannière, c'est-à-dire la faculté que possédait la ville de Bienne, alliée des Suisses, de lever des troupes sur les pays voisins de son territoire et, par la suite, sur la partie supérieure du Vallon, après l'abandon, en 1395, par La Neuveville, de ce même droit qui lui avait été octroyé par l'évêque Jean de Vienne, en 1368.

Un peu de statistique maintenant. Gautherot (1) nous dit que ce territoire avait 10 lieues de long sur 4 à 5 de large; ce qui peut s'expliquer en comptant le nombre d'heures de marche par les durs chemins de l'époque, des Convers à Bienne et de la Montagne de l'Envers à Tramelan, qui relevait alors de l'Erguel. Mais, à vol d'oiseau, la vallée de la Suze a de 2 à 5 kilomètres de largeur sur une vingtaine de longueur. D'après les enquêtes du régime épiscopoprincier, confirmées par le recensement français de l'an VI (1798) sa population était de 8000 âmes environ et l'on y comptait 1281 maisons. On y distinguait trois régions: Le Haut-Erguel avec St-Imier (835 habitants), Sonvilier (1221 h.), Renan (1014 h.), les Montagnes (devenue La Ferrière), Villeret (577 h.); le Moyen-Erguel avec Courtelary (548 h.), Cormoret, Cortébert, Corgémont, Sombeval, Tramelan (Tramelan-dessus: 893 h.); le Bas-Erguel avec Sonceboz (331 h.), Péry (340 h.), La Heutte, Reuchenette, Vauffelin, Romont, Plagne, et les trois communes actuellement rattachées au Seeland: Montménil, Reiben et Perles (320 h.).

Des impositions légères comprenant la 11e gerbe, 1 chapon remplacé par 11 sols, les cens féodaux, les ventes forcées et les péages fournissaient un revenu de 25 000 livres de France, en y comprenant les amendes et augmenté par le produit des biens allodiaux et des forêts. Bienne touchait une mesure de grains par charrue, sauf dans le Haut-Erguel (d'après un mémoire de la Régence d'Erguel. Cf. (1).

Bienne dont le maire était, en outre représentant de l'évêque en Erguel, eût évidemment toujours comme politique d'étendre son pouvoir sur le pays, imitant bien d'autres villes suisses qui assujettirent leurs campagnes, formant peu à peu les cantons. Ce furent des bandes biennoises qui détruisirent le chapitre de St-Imier et imposèrent la réforme (3). Le Haut-Chapitre de Bâle, débordé par les événements, renonça en 1554 en faveur de Bienne à tous ses droits sur l'Erguel. Mais les habitants, peu soucieux de s'inféoder à une puissance aussi proche et entreprenante, protestèrent et, avec l'appui de Soleure, obtinrent résiliation de la vente, ainsi que la promulgation d'un coutumier colligeant les anciens usages et réglant les droits réciproques du prince, de Bienne et des sujets. Cette charte de franchise accordait une grande indépendance aux Erguéliens qui pouvaient tenir des assemblées de délégués des communes, librement, sans le représentant du prince.

Un Etat d'appel précisa, en 1605, les dispositions judiciaires; et le représentant du prince-évêque ne fut plus le maire de Bienne, mais un bailli ou châtelain qui résida à Courtelary et tenta d'accaparer tous les pouvoirs que Bienne essayait de conserver ou d'ac-

quérir. La médiation de la diète helvétique fut nécessaire pour régler le nouveau conflit. Le traité de Baden n'accorda à la ville de Bienne que son ancien droit de bannière et stipula que les revenus de l'ancien chapitre de St-Imier, appartenaient à l'évêque qui jouirait ainsi de sa collature et remunérerait les pasteurs réformés. Ceux-ci composèrent un corps de ministres, nommé la Vénérable Classe d'Erguel dont certains membres étaient appelés à siéger au tribunal matrimonial et au tribunal de mœurs.

La justice inférieure était exercée dans les paroisses par des ressortissants de celles-ci, élus chaque année; c'étaient les « justiciers » terme et personnages que l'on voit souvent cités dans les actes. La deuxième instance se composait de 4 délégués du prince et de 4 maires du pays, sous la présidence habituelle du bailli. Ce tribunal d'appel connaissait de toutes les causes importantes, tant criminelles que civiles, et Bienne se vit frustée de tous les avantages, sauf de la bannière, par la politique habile de l'évêque de Blarer, le restaurateur de l'évêché. (6 et 3)

L'autoritarisme du bailli Mestrezat suscita, au milieu du 18e siècle, de nombreux conflits avec Bienne, et des troubles dans le peuple d'Erguel. Notamment, en 1726, jaillit la révolte du notaire Jaquet et de ses partisans, auteurs d'un cahier de doléances jugé « insolent » par la cour de Porrentruy qui condamna à mort, puis sur les instances de Berne, gracia Jaquet. En 1731, le traité de Reiben, près de Büren, voulut régler les plaintes erguéliennes, sans réussir à calmer les esprits, puisqu'en 1733, une assemblée du pays força Mestrezat à s'enfuir par la fenêtre, pour se réfugier auprès de son souverain. Avec Bienne, le prince, encouragé par Berne et la diète helvétique, signa le traité de Büren qui reconnut définitivement à la ville le droit de bannière sur l'Erguel, avec le droit d'interdire les autres enrôlements, et spécifiant que les mandats militaires seraient lus en chaire par les pasteurs, dont la Vénérable Classe recevait alors un code précis. (4-5)

La Déclaration souveraine du prince Jean-Conrad, en 1742, obligea ses sujets d'Erguel d'accepter le nouveau règlement administratif de la seigneurie, et l'apaisement se fit jusqu'à l'époque révolutionnaire. Non sans rancœur, car on estimait que les baillis augmentaient toujours leurs pouvoirs, dépouillant ainsi le peuple des droits que lui conféraient les anciennes chartes. Nous verrons, dans les documents reproduits plus loin, qu'au début de la Révolution, ce furent les mêmes griefs qu'on articula contre les empiétements de « la Seigneurie » ainsi que l'on nommait le représentant du prince-évêque.

2. Le Régime

Pour qui veut essayer de donner sur cette époque déjà lointaine un jugement aussi impartial que possible, il est nécessaire de se défaire de cette opinion préconçue, propagée par tant d'historiens, que l'ancien régime n'était que tyrannie, absolutisme, arbitraire, oppression du peuple par l'aristocratie privilégiée du Trône et de l'Autel. De nos jours, les éléments avancés prétendent voir la bourgeoisie capitaliste jouer un rôle analogue. Dans l'évêché de Bâle il ressort clairement que le régime épiscopo-princier était l'absolutisme, tempéré et bridé par la coutume, celle-ci devenant souveraine en bien des cas. On le voit tout particulièrement dans les Troubles de 1730 à 1740, où l'on s'opposa à l'ordonnance de 1726, en invoquant les anciennes franchises et où le peuple aurait fini par triompher, sans l'appui donné au prince-évêque par une occupation militaire étrangère. La preuve en est que les ordonnances furent rapportées aux Franches-Montagnes par un jugement de la Cour impériale de Wetzler (6) et en Erguel par l'appui helvétique, invoqué par Bienne et Berne (2). Le conflit de pouvoir entre la cour de Porrentruy et la ville de Bienne joua toujours en faveur des Erguéliens qui surent en profiter, en maintes occasions, comme en témoignent les différents traités.

Si la Déclaration souveraine « s'énonçoit dans le ton du pouvoir absolu » (2), elle n'en respectait pas moins les anciennes coutumes, autorisant les assemblées du pays, moyennant la permission et la présidence du châtelain, et adaptant les charges pécuniaires et fiscales à une valeur plus actuelle de l'argent (5). Et, ce ne fut pourtant qu'après quatre années d'atermoiements (1746), de pourparlers avec la cour, de réclamations contre Bienne et de deux assemblées du pays, qu'une délégation d'Erguel, reçue à Porrentruy, le 30 mars 1746, accepta la sentence du prince (4) en des termes de si humble soumission qu'ils paraîtraient dérisoires, après tant d'esprit revendicateur, si l'on ne savait que ces phrases pompeuses de haute flatterie et de servilité obséquieuse étaient de règle dans les actes de l'ancien régime. Ces formules (15. p. 230) traduisent bien l'état d'assujetissement et d'infériorité que la noblesse attribuait à la roture, et dans lequel les « majestées souveraines », les « magnifiques seigneurs » et « altesses sérénissimes ou révérendissimes » entendaient maintenir le peuple. Nous n'hésitons pas à rappeler ici (10) ce fait qui nous paraît décisif, comme l'une des causes de la Révolution de 89, soit la haine grandissante des couches instruites du peuple contre l'aristocratie, ayant ses prétentions d'être

traitée avec le respect profond dû à une race supérieure et juste-

ment privilégiée.

En Erguel, on a en maintes périodes, récriminé contre les baillis. Plusieurs ont été destitués de leur charge, à la suite des plaintes portées par l'assemblée du pays contre leur administration, jugée trop despotique, vénale et hautaine. Sans nous prononcer sur le bien fondé de tous ces griefs (5, 7, 10) nous observerons qu'ils témoignent, puisque la cour de Porrentruy les réprima par des sanctions contre ses représentants, de l'état de réelle indépendance des Erguélistes, avant la Révolution. Des écrivains impartiaux de l'époque n'ont pas manqué de le relever. On a déjà cité plusieurs fois les paroles du capitaine Béguelin de la Reuchenette, dans son Adresse au Pays d'Erguel, publié en 1792: « Je ne connais pas sous le ciel un pays plus franc que le nôtre, même dans les Républiques démocratiques. » Mais il faut relever surtout les appréciations du doyen Morel, un contemporain des trois régimes, qui se succédèrent alors, (2) « les Erguélistes jouissoient de grands privilèges et ... sous le gouvernement d'un prince, la liberté qu'ils avoient de tenir des assemblées d'états du pays, la formation de leurs tribunaux et la nature de leurs lois donnoient à leur organisation politique une forme à demi-républicaine. Aussi les Erguélistes offroient-ils dans leur conduite le caractère d'un peuple fier et jaloux de ses droits. Sensibles aux moindres atteintes portées à ces droits, ils ne manquoient pas de s'en plaindre... (2, p. 139) ... il étoit difficile que leur gouverneur ou leur bailli ne fut pas souvent exposé à leurs critiques et à leurs reproches » (2, p. 144).

L'ancien régime montrait beaucoup d'arbitraire et bien des abus à redresser; mais la démocratie révolutionnaire instaurée, imposa aux Erguéliens, comme aux autres sujets de l'Evêché, des lois, ordonnances, décrets et règlements de discipline civique, militaire et fiscale que jamais ils n'auraient acceptés de leur « Prince bien-aimé », parce que contraires à leurs anciennes chartes de franchises, et, en outre, trop assujetissants et plus onéreux.

3. Les Sources

Il y a aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle, actuellement encore à la Tour des Prisons à Berne, mais devant être transférées à Porrentruy, 6 gros volumes reliés in quarto, de 12 à 1500 pages chacun, recueils de documents originaux sur la Seigneurie d'Erguel pendant la Révolution. Dans le premier tome, nous avons relevé un certain nombre de pièces de correspondance entre le bailli d'Er-

guel et la cour de Porrentruy, ainsi que quelques lettres ou requêtes d'autres personnages, le tout concernant le conflit soulevé par la question du règlement militaire, en 1790, et les griefs du pays.

Ces documents nous ont paru caractéristiques de l'agitation des esprits, au début de l'époque révolutionnaire, dans un pays voisin de la France, mais en dehors de ses frontières et, où cependant, le peuple pouvait faire entendre sa voix. Nous nous excusons de ne pas donner toutes ces pièces d'une manière intégrale. Cela aurait pris bien des pages inutiles pour la compréhension des événements. Après lecture de ce dossier où l'on a supprimé formules de salutations et répétitions, et résumé de trop longs développements, l'on rétablira facilement l'ordre chronologique des faits. Ainsi le lecteur aura le plaisir, comme l'auteur de ce dépouillement, de résoudre une sorte de « puzzle », ce qui donnera peutêtre quelque charme à ces missives officielles et vieillottes.

4. Bibliographie

Les livres consultés ont leur numéro entre parenthèses dans le texte.

- (1) Gust. Gautherot. La Grande révolution dans le val de St-Imier. 1792-1797. 50 pages parues dans l'Annuaire d'hist. suisse, en 1905 (Jahrb. f. schw. Gesch. Bd. XXX), bien documenté parce que l'auteur a puisé aux sources françaises (Archives nationales, papiers de Barthélemy, etc.) et le seul exposé complet de toute la période; rédigé pendant un séjour à Berne de l'auteur, célèbre historien français.
- (2) Abrégé de l'Histoire et de la Statistique du ci-devant Evêché de Bâle, réuni à la France en 1793... par Charles-Ferd. Morel, Pasteur et Président de l'Eglise réformée consistoriale de Corgémont, Membre du Conseil général du Haut-Rhin, de la Société d'émulation de Colmar, Membre correspondant de l'Athénée de la langue française à Paris. Strasbourg. 1813.
 - (3) P. César. Notice hist. sur le Pays d'Erguel. 1897.
- (4) Ch.-D. Voumard. Les Troubles en Erguel. La Déclaration souveraine... Actes Emulation jurassienne. 1927.
- (5) L. Chappuis. Un communier de Tramelan, châtelain d'Erguel. Benoit-Aimé Mestrezat. Actes Emulation jur. 1928.
 - (6) A. Quiquerez. Institutions. Pierre Péquignat.

- (7) Ch. Simon. Les baillis d'Erguel sous l'ancien régime. Actes Emul. jur. 1902, et
- (8) Ch. Simon. La République en Erguel. Actes Emul. jur. 1906. recueil des actes de cette assemblée nationale d'Erguel qui voulut établir une nouvelle constitution du pays, de déc. 1792 à février 1793, précédée de judicieux commentaires.
- (9) Bernard. Reproduction du Mémoire présenté aux XIII cantons suisses, en oct. 1794, par les 4 Communautés de St-Imier, de Sonvilliers (sic), Villeret et Courtelary. Actes Emul. jur. 1899-1901.
- (10) H. Joliat. Les prévarications d'un bailli d'Erguel. Actes Emul. jur. 1916. indiqué par erreur 1917 au No 2318. de (14). Le Jura bernois. 1918. p. 52.
- (11) C. Folletête. *Doc. sur la Rév. l'Ev. d. Bâle; L'Erguel en 1797*. Actes Emul. jur. 1898.
- (12) A. Schenk. Un pasteur révolutionnaire de l'Ergüel. Actes Emul. jur. 1933 (met avec raison un tréma sur le u d'Erguel.) « Un étranger est tenté de prononcer Erghel, sans faire sonner l'u, conformément à l'usage de gu en français. » Pour nous, respectant l'usage, nous n'oserons utiliser ce tréma, un peu pédant quoique suggestif. G. Aug. Liomin. Actes Emul. jur. 1933.
 - (13) Journal de François-Joseph Guélat. 1906.
 - (14) G. Amweg. Bibliographie du Jura bernois. 1935.
 - (15) P. O. Bessire. Hist. du Jura bernois. 1935.
 - (16) Sammlung bernischer Biographien. Bd IV et V.

5. Biographie

Quelques renseignements récoltés sur les auteurs des lettres ci-après.

Le chancelier Billieux, membre du Conseil intime du princeévêque, est l'un des dix fils de Joseph Dominique, anobli sous le nom de de Billieux d'Ehrenfeld, en 1782, et succéda à son père.

Samuel Imer était le fils et le frère des deux baillis du même nom- de David, qui le précédèrent (7). Il fut au préalable châtelain de La Neuveville (1778-1783) et à partir de 1793, membre du Conseil de Régence, établi à Perles par le prince exilé. Théodore-Frédéric-Louis Liomin, de Sonvilier, ne doit pas être confondu avec son cousin Georges-Louis, pasteur à Péry, patriote révolutionnaire et romancier (13).

Une lettre du bailli Imer (5 nov. 1785) à S. A. nous apprend que le maire Houriet de St-Imier étant mort, il se trouve deux prétendants à sa charge, Bénédict-Alphonse Nicolet, le célèbre graveur et Théodore-Louis Liomin et ajoute: « Les deux se valent. Liomin dans sa requête se justifie d'être trop jeune en disant que le bailli Imer avait de 20 à 22 ans quand il fut nommé et qu'il n'était pas au courant des lois et coutumes du pays, comme lui qui est licencié en droit de Strasbourg et notaire et avocat breveté de S. A. » Le 14 nov. 1785, B. A. Nicolet est nommé maire et Liomin: commissaire des collonges « pour l'encourager ». Mais Nicolet se désiste et Liomin le 3 mai 1786 est revêtu de la charge de maire de St-Imier, bien que le bailli Imer ait écrit à la Cour, le 23 avril précédent que « l'avocat Liomin semble piqué de ce qu'on lui a préféré B. A. Nicolet et n'est pas pressé d'accepter ». (Archives de l'Ev. d. B. à Berne. Bestallungen u. Revers den Mäyern in der Herrschafft Erguel.) On verra dans les pages qui suivent le rôle d'entraîneur du peuple que joua Th. Fr. L. Liomin, premier maire du pays. Sous le régime français, il devint président et l'un des administrateurs du département du Mont-Terrible. Son fils, Liomin fils, ainsi qu'il est désigné, fut un des délégués du peuple erguélien dans les négociations de 1793 pour former un canton avec Bienne. Il devint ensuite sous-préfet de Porrentruy, lors du département du Haut-Rhin et mourut subitement, en 1800 dans un voyage à Paris, comme le rapporte Guélat (13). La fin de la carrière de son père nous est inconnue.

Wildermett, maire de Bienne et Heilmann, receveur, tout en faisant partie du Magistrat (municipalité) de Bienne étaient en même temps, le premier, représentant du prince pour la ville et le second son receveur en Erguel où il avait une propriété à La Reuchenette. Tous deux firent partie du Conseil de régence d'Erguel, à Perles. Il ne faut pas confondre Alexandre Wildermett avec son cousin Sigismond-Henri Wildermett (1767-1845) qui fut l'un des administrateurs du département du Mont-Terrible (13) et maire de Bienne sous le régime français, auquel il adhéra par opportunité et réalisme politique (16 Bd. V); tandis que Nicolas Heilmann (1739-1816) bouda obstinément ce même régime, au point de ne se rendre sur territoire suisse, tout proche, que dans sa propre voiture, pour ne pas fouler un sol profané par l'occupation ennemie (16. Bd. IV).

6. Les documents

I. Le premier n'est pas une pièce d'archive mais un extrait de l'ouvrage du doyen Morel (2), exposant les faits. Nous y lisons ces lignes: (p. 140-144)

« à la vue des dispositions guerrières qui se manifestoient de toutes parts... et où la Suisse armoit en particulier pour faire respecter ses frontières, Bienne songea à remonter sa milice... Un règlement militaire... parut enfin... Cependant, telle étoit la constitution militaire de l'Ergüel* qu'aucune mesure, ni ordonnance ne pouvoit recevoir son exécution sans être au préalable communiqué aux communes et à l'assemblée du pays. Le règlement fut envoyé au premier maire d'Ergüel, qui, selon la règle devoit convoquer l'assemblée des représentants, et donner connoissance aux communes des mesures qui seroient mises en délibération, afin que ces communes revêtissent leurs députés de pouvoirs et d'instruction suffisantes. C'étoit au seigneur bailli qu'appartenoit le droit de fixer l'époque de l'assemblée. La demande lui en fut faite, mais comme ce règlement lui paroissoit sans doute contenir des dispositions contraires aux droits du souverain et à la constitution du pays, il éluda la fixation du jour de l'assemblée... Le bailli permet enfin aux officiers de se rendre à Bienne, où leur entrée fut une insulte pour le prince et un triomphe pour Bienne. Tous à cheval, au nombre de soixante, ayant à leur tête les chefs qui étoient venus à leur rencontre, ils entrèrent dans la ville, précédés d'une bruyante musique. Ils furent présentés au magistrat, qui les harangua, et qu'ils haranguèrent à leur tour. On leur donna des fêtes, un repas splendide, et ils revinrent plus dévoués que jamais à la bannière...

» et les rapports militaires des Erguélistes avec les Biennois, en se resserrant fortement conduisoient à un rapprochement entier entre les deux partis, rapprochement qui ne pouvoit être agréable au souverain. Aussi faut-il convenir que si, dans ces conjonctures, le bailli et les maires cherchoient à donner aux esprits une tendance différente, ils ne faisoient en cela que remplir les devoirs de leur charge.»

^{*}Morel emploie le mot «Erguéliste» comme substantif, alors coutumier, désignant les ressortissants du pays d'Ergüel, mais comme adjectif il utilise «erguélien», quoique avec une majuscule! Ainsi «l'affection des sujets Erguéliens» (p. 140). Au XIXe siècle, le vocable Erguélien (substantif et adjectif) a prévalu en général sur Erguéliste, mais est peu usité. On notera aussi que Morel met un tréma, comme G.L. Liomin, sur Ergüel.

II. Suite du Journal du bailli d'Erguel sur les affaires du règlement militaire. (15 juin 1790)

Les officiers ont reçu le plus grand accueil à Bienne; on leur a donné leur brevet, qu'ils ont accepté quoiqu'il n'en fut pas mention dans la permission accordée par le bailli. Le maire Liomin s'est vanté de sa fidélité à Bienne.

A 7 heures, je me rends à une assemblée de la Communauté des Montagnes, convoquée sur la Montagne du Droit de Renan pour la reddition de ses comptes. Le lieutenant Petermand me dit qu'il y avait une assez grande fermentation à Sonvilier. L'assemblée eut lieu chez Daniel Humbert-Droz. Après la liquidation des comptes, Droz fit des reproches au bailli de ce qu'il avait relâché un bûcheron étranger qui lui avait volé une vache. Il n'y avait aucune preuve, je ne pouvais que le relâcher. Il y eut encore d'autres murmures, à la suite de cet incident. Puis, j'explique l'affaire du règlement militaire et justifie les décisions des maires; et l'assemblée finit par donner des preuves d'attachement et de confiance.

A la maison, je trouve une lettre de M. Wildermett qui conseille de publier le règlement pour apaiser l'effervescence du peuple qui semble fort animé et disposé à étendre ses réclamations, concernant la bannière, à d'autres touchant la Constitution.

Samedi 26 juin 1790. Il se répand dans le public que le maire Liomin prétend qu'il n'a pas adhéré aux propositions des maires et a refusé sa signature; ce qui est faux, car les protocoles de la requête à S. A. portent sa signature. Le greffier Gagnebin (de Renan) prétend qu'on l'a forcé de signer, ce qui est également faux, puisque tout s'est passé librement et unanimement. Les paroisses de Péry, de Vauffelin, Perles et Tramelan sont calmes et aussi le reste du pays sauf que les officiers de milice dévoués à Bienne, s'agitent et fermentent. Dans la Haute-Paroisse et à Courtelary, il existe des brouillons et des polissons et ce sont ceux-là qu'on flatte. Le maire Liomin leur paie à boire.

J'apprends que dans un cabaret de Bienne, on a proféré des menaces de mort et proposé de guetter le bailli avec une arme à feu. — Je signale aussi le démocratisme du ministre Cunier, pasteur à Courtelary, qui dans ses sermons fait des allusions plus propres à animer le peuple qu'à le maintenir dans le contentement et la subordination.

III. Lettre du bailli Imer au conseiller de Billieux (28 juin 1790). Il adresse son journal pour que la Cour puisse se faire une

idée exacte. Causes selon lui de la crise actuelle. Le commerce d'horlogerie avait amené une circulation d'étrangers dans le pays et de sujets Erguélistes à l'étranger « particulièrement Genevois et Valenginiens, gens de petite trempe » qui ont introduit le libertinage, la corruption des mœurs, des demi-lumières qui ont accoutumé le peuple à raisonner sur les affaires politiques; puis mécontentement causé par la nouvelle route, les révolutions éparses en Europe et les maudites feuilles publiques incendiaires. — Une assemblée légale du pays par ses chefs a obtenu ce qu'elle croyait être le vœu du peuple en général. — Puis est venu le règlement militaire provoqué par des intelligences secrètes de Bienne avec le pays.

Cette effervescence est aujourd'hui calmée. Cependant ce n'est pas sûr que dans la prochaine assemblée du pays, l'on n'agite pas d'autres objets relatifs à la Constitution, ainsi que les frais de la nouvelle route, le renchérissement des sels et le ban de chasse concédé à la maison seigneuriale. J'ai paré à cette dernière réclamation, en annonçant aux ressortissants que je donnais liberté de chasser, moyennant de se conformer aux Règlements.

Ne conseille pas, comme M. Wildermett la publication du règlement militaire avant que le pays ne l'ait examiné dans l'Assemblée du 13 juillet prochain. Si la Cour décide quand même cette publication, la présenter au moins comme une suite des très humbles représentations du bailli, afin que la colère du peuple ne retombe pas sur ses chefs. Un post-scriptum conseille néanmoins la publication, parce que le peuple la demande avec une espèce de fureur.

IV. Le Conseiller de Billieux au bailli Imer (26 juin 1790).

S. A. ayant prohibé la publication en chaire par MM. les pasteurs du règlement, envoyé de Bienne, des troubles que vous avez décrits en ont résulté. « Si le peuple, plus occupé de son existence et de ses rapports militaires avec Bienne qu'il ne l'était en 1776 et 77, envisage comme une prérogative ce qu'alors il se représentait comme une espèce de sujétion... la position du gouvernement est tout autre.

Vous avez bien fait de permettre aux officiers d'aller chercher leur brevet à Bienne. La ville de Bienne vient d'écrire une lettre à S. A. assez forte quoique respectueuse. Elle demande que l'obstacle à la publication soit levé et vous, mon cher ami, n'y êtes pas peint comme le meilleur et le plus complaisant voisin. Au sujet de la disette des grains, l'Erguel se plaint à tort d'être oublié. S. A. a laissé et cédé tous les grains qui étaient dans son grenier d'Erguel. Comme les bailliages allemands ont la facilité de s'approvisionner à Bâle, l'Erguel semble avoir celle de s'approvisionner à Bienne et à Nidau. C'est pourquoi on a paré au plus pressé et on s'est occupé des autres bailliages. Les achats de grains ont été faits par la Caisse des Etats qui est complètement étrangère à l'Erguel... Et cependant si des Erguélistes se présentent aux marchés de ces bailliages, ils obtiendront des blés, en se conformant aux règlements établis. La défense d'exportation de grains d'un bailliage à l'autre n'est pas au préjudice de l'Erguel, parce qu'ailleurs il n'y a plus de grains; cette défense est d'ailleurs générale.

Les murmures qui s'élèvent à cet égard ne sont pas provoqués par le sentiment même qu'ils semblent, mais je n'y vois qu'un effet de cette malheureuse aigreur qui domine les esprits et leur présente sous le coup d'œil le plus noir et le plus défavorable tout ce qui peut être, je ne dis pas objecté, mais avoir rapport avec le gouvernement.

Une avance en argent pour achat n'est pas non plus possible parce que les coffres de S.A. ont peine à fournir le courant.

V. M. Wildermett au bailli Imer (28 juin 1790).

Demande une entrevue, non à Courtelary, mais ailleurs pour ne pas le compromettre et travailler pour « son Prince chéri ». Tout ce mouvement est dirigé contre lui; on en veut au bailli Imer et on cherche à le renverser. Il n'aura pas d'appui à l'assemblée du 13 juillet parce que ses amis n'oseront pas se compromettre devant le peuple.

VI. Le Conseiller de Billieux au grand bailli Imer (6 juillet 1790).

S. A. en son Conseil a pris connaissance des événements d'Erguel par vos lettres. Elle en a été peinée, approuve que le bailli n'aie pas fait obstacle à la réunion de l'assemblée du 13, ne juge pas à propos d'envoyer des commissaires pour présider cette assemblée, pour ne pas avoir l'air de gêner les représentations légales du pays, désire que le bailli préside l'assemblée. Mais si pour certains motifs de troubles, le bailli désire quitter la présidence, il nommera, conformément à l'art. 16 de la Constitution, un lieute-

nant qu'il serait préférable de choisir dans la personne du maire Liomin...

VII. Le maire Prêtre, de Corgémont, au bailli (7 juillet 1790.

A tenu une réunion avec les autres maires loyaux à Péry, chez le maire Grosjean, avec les maires Laubscher, Chopard et Huguelet et tous décident (malgré une lettre du bailli les engageant à venir à l'assemblée du 13, puisque lui-même se décide à la présider) d'adresser à S. A. une supplique pour être déchargés de l'obligation d'y assister. Le maire Prêtre part pour Neuchâtel, parce qu'il a été calomnié hier soir en communauté.

VIII. Imer à de Billieux (1er juillet 1790).

Une lettre de Wildermett invitant le bailli à une entrevue à Vauffelin, ce village ne se prêtant pas, je lui propose Frinvilier où ils se rencontrent le 30, vers les 10 h. sous des prétextes différents pour éloigner toute suspicion de coalition. W. apprend au bailli qu'il existe un club à Bienne, formé par bon nombre de la magistrature, dont font partie le secrétaire de ville Moser, le receveur Heilmann et le major Schaltenbrandt pour opérer l'indépendance absolue de la ville. Ce club correspondant avec un club de but analogue en Erguel dont le siège est dans la Haute-Paroisse. On cherche à aigrir le peuple contre le gouvernement. A Péry, la mère du ministre Liomin cherche à soulever les femmes, d'après le rapport du lieutenant dudit lieu. On calomnie et on menace le bailli; de sorte que l'anarchie commence à prendre racine.

W. et I. conseillent donc de tâcher de renvoyer l'assemblée du 13 qui n'a plus pour le moment d'objet puisque la publication du règlement militaire doit être faite dimanche prochain et qu'un accord avec Bienne doit avoir lieu bientôt. Ce sera alors le moment de réunir l'assemblée; du reste les perturbateurs ont l'intention de ne pas admettre les maires du pays dans l'assemblée et de prendre d'autres délégués, parmi les plus exaltés: ce qui est inconstitutionnel. Ils conseillent au Prince d'adresser aux fidèles sujets d'Erguel un appel à l'obéissance et blâme aux agitateurs. Pour la prochaine monte des dîmes ils demandent deux seigneurs commissaires et comme tout cela a pour origine les agissements du maire Liomin, ils conseillent de lui parler sérieusement, la prochaine fois qu'il se trouvera en Cour. En rentrant, j'ai vu le maire Liomin qui paraît accéder au renvoi de l'assemblée.

IX. Circulaire de la Seigneurie aux maires d'Erguel (2 juillet 1790).

Le bailli envoie copie du rescrit de S. A. du 27 juin révoquant la défense faite aux pasteurs d'Erguel de procéder à la publication du règlement militaire, défense qui avait été remise les 18 et 19 juin dans les maisons curiales. Cette révocation se base sur certaines assurances de la ville de Bienne. L'assemblée du 13 courant est donc sans objet et les communautés devront informer le bailli si elles pensent autrement.

X. Copies des délibérations de Villeret, Sonvilier et St-Imier.

Ces communautés demandent que l'assemblée se tienne le jour fixé.

XI. Imer à de Billieux (4 juillet 1790).

Comme le maire Belrichard, de Courtelary, malgré sa probité et sa loyauté se trouve depuis le 20 juin l'objet de menaces continuelles de la part de quelques mutins de ce lieu, au point qu'il n'ose sortir de sa maison, moins encore se produire dans les communautés de la paroisse, le bailli y est allé lui-même. La lecture est entendue avec ordre et silence. Puis il propose à l'assemblée de lui donner connaissance des errements de la question du règlement militaire depuis 1776 et 77, mais aussitôt effervescence et discours. Plaintes contre le gouvernement au sujet de la grande route, des grains, du sel, de l'établissement des surveillants sur les cabarets, des gardes-polices, contre certaines affaires fiscales du bailli, contre les maires en général et celui de Courtelary en particulier. Ces plaintes deviennent même alarmantes, à cause de la fureur des imprécations; de grossières injures furent dites et perdant tout respect pour la seigneurie, lui disent des choses fort dures. L'un d'eux poussa l'audace jusqu'à mettre en question si on se trouvait bien sous la domination du Prince qui laissait le pays mourir de faim, tandis que sous la protection de Bienne, on aurait pu se pourvoir des provisions nécessaires.

Quelques-uns néanmoins déclarèrent être du même avis que le bailli et qu'ils ne doutaient pas que la Cour écouterait favorablement leurs réclamations. Puis ils refusèrent tous les papiers offerts sauf l'original de la requête des maires à S. A. afin de s'assurer que ceux-ci n'avaient pas emprunté le nom des communautés du Pays comme on le leur avait dit. En conséquence, je prie la Cour de m'envoyer l'original ou tout au moins une copie vidimée et scellée en chancellerie. J'ai aussi remarqué dans l'assemblée des gens qui n'y avaient pas droit.

A Cormoret, tout se passa tranquillement. On accepte les propositions du pays mais quelques brouillons de Courtelary, sous prétexte de l'absence de quelques membres de la Communauté réussirent à obtenir une nouvelle assemblée.

J'ai reçu communication du maire Liomin concernant ses communes, de sorte que je crois, pour éviter de plus grands désordres et quoique plusieurs communautés du Bas et Moyen Erguel ait opiné pour le renvoi de l'assemblée, il faut réunir l'assemblée le 13.

J'écris donc au maire Liomin d'envoyer les circulaires de convocation pour le mardi 13 courant et je ferai circuler dans les Communautés la requête du Pays du 9 juillet 1777, qui renferme son vœu. A Courtelary, il y a plusieurs têtes chaudes qui fréquentent les cabarets, entre autre un artisan auquel j'ai fait plusieurs avertissements ces années dernières.

Je demande des Commissaires du gouvernement pour l'assemblée ou, à défaut, de pouvoir me faire remplacer par le maire Liomin.

Paroisses qui semblent fidèles: Péry, Vauffelin, Perles, Cortébert, Montagne de Tramelan et de St-Imier, Corgémont, Sonceboz, Tramelan.

Paroisses suspectes: Renan, Sonvilier, St-Imier, Villeret, Courtelary, Cormoret.

XII. Imer à de Billieux (5 juillet 1790).

Je suis trop pénétré de votre amitié et de vos bontés pour voir autre chose dans toutes les observations que vous voulez bien me faire, qu'une nouvelle preuve de votre attachement. Le Règlement militaire usurpe une autorité qui blesse et contrarie à la fois les hautes Régalies du Souverain et les droits du Département qui m'est confié. Le 9 juin je suis informé que ce Règlement qui était destiné à être promulgué à la tête des bataillons va être publié en chaire le 13. Impossible, dans ce court intervalle d'instruire les Communautés et de former une assemblée. J'appelle les maires qui, vu les anciennes délibérations du Pays, prient le Magistrat (de Bienne) de suspendre la publication jusqu'à une assemblée générale du Pays. Le Magistrat assemblé le 15, rejette la requête des maires et veut faire publier le 20. J'assemble les maires le 17, car le temps manque pour assembler le Pays. Les maires décident de

demander une suspension de la publication au souverain et à Bienne, et sont convaincus d'être les interprêtes du pays. Seul Liomin fait des réserves en disant qu'il n'est pas sûr que les Communautés soient d'accord avec la démarche en Cour. Mais le temps manque pour les consulter et il finit par se ranger à l'avis des autres.

Cependant de ces démarches si légitimes, une manœuvre sourde en fait un crime au bailli et aux maires. Le règlement date du 1er avril. Dès ce moment le maire et major Liomin en avait connaissance mais il ne m'en parle pas jusqu'au 11 may et dès ce moment il cherche à précipiter la chose et pourtant celle-ci demandait une étude sérieuse et des recherches dans les anciens protocoles. On met en mouvement les officiers de milice de la Haute-Paroisse, puis ceux du Moyen-Erguel. On m'accuse d'apporter malicieusement des délais; on est en étroite relation avec Bienne, on lui dit que le moment est favorable et Bienne instruit se précipite contre ses premières intentions. On soulève le peuple par mille insinuations fausses. Je ne peux pas mieux juger les dispositions du peuple que par les maires, c'est en quinze jours que l'agitation a été faite. Rien ne la faisait prévoir. A Tramelan, tout est tranquille. Le pasteur du lieu, M. Imer y contribue beaucoup.

XIII. Appointement. Les maires Laubscher (Perles), Prêtre (Corgémont), Chopard (Tramelan), Grosjean (Péry), Huguelet (Vauffelin) prient S. A. d'être dispensés de paraître à l'assemblée du 13. Décrété par S. A. le 8 juillet 1790.

XIV. De Billieux à Wildermett (8 juillet 1790).

Hier le maire Liomin était à Porrentruy et a fortement assuré qu'il attendait un bon effet de l'Assemblée prochaine du pays. On ne peut changer de système à chaque instant. Espère que le système modéré de la Cour calmera la malheureuse fermentation d'Erguel.

XV. Imer à de Billieux (8 juillet 1790).

La fermentation continue en Erguel; des éléments turbulents se préparent à prendre part à l'Assemblée. Il la présidera, s'il le peut. On reproche encore au gouvernement que l'exemption de la dixme des pommes de terre sur un quart de journal ne s'étend pas indifféremment sur toute espèce de terres. Le maire Liomin est absent depuis mardi la nuit à 2 h. sans qu'on sache où il est allé. On reproche encore au bailli, sur la nouvelle route vers Neuchâtel, de n'avoir pas transmis au Pays un rescrit lui laissant la liberté de réfléchir encore deux ans avant de consentir à cette œuvre si onéreuse; ce qui est faux, puisque les ordres de la Cour ont été de presser cet ouvrage pour se conformer au traité.

XVI. De Billieux à Imer (9 juillet 1790).

Une grande modération, jointe à la pleine liberté que vous laisserez aux représentants d'exposer leurs plaintes et doléances ne peuvent qu'opérer le bien. On voit souvent que c'est après qu'ils ont épanché leurs peines et leurs aigreurs que les esprits sont le plus près du retour. Je vous conseille de ménager Liomin (qui a été ici avant-hier), de lui témoigner des égards et de la cordialité. On agit ainsi avec lui en Cour. On lui a témoigné qu'on comptait beaucoup sur lui pour calmer les esprits. Il en sera un peu fier, peut-être, mais on y gagnera davantage. La requête des maires est accordée et s'étend même au maire Belrichard de Courtelary, s'il le désire.

XVII. Imer à de Billieux (9 juillet 1790).

L'agitation s'accroît; on ne peut se fier aux événements. On veut proposer à l'Assemblée des choses inconstitutionnelles. Je ne crois pas pouvoir y paraître et demande que la Cour m'appelle à Porrentruy, comme prétexte d'absence. Un garde-police a trouvé un libelle diffamatoire dans une auberge de Sonceboz; le voici:

Réflexions sur le Traité de Büren, de 1731.

Voilà donc l'original Que vos chefs ont trouvé en mal Lisez depuis le commencement jusqu'à la fin Vous verrez qu'ils ont agi comme des vilains Et pour leur récompense Faut-il se servir des moyens de la France?

Bienne fait distribuer à profusion dans le pays le traité de Büren de 1731, en allemand et en français, mais les traités de 1610 ne s'y trouvent pas.

XVIII. De Billieux à Imer (10 juillet 1790).

Vous ne devez à personne compte des motifs de votre absence de l'Assemblée, mais il paraîtrait étrange qu'on vous appellât en Cour à cette même époque. N'y assistez pas si vous le croyez opportun et même absentez-vous du pays, soit ici, soit ailleurs, où vous le jugerez à propos. XIX. Double requête du Pays d'Erguel à S.A. (transmise par le bailli le 8 juillet 1790).

- 1) Une loi sur les cas rédhibitoires du bétail.
- 2) Un règlement pour les ouvriers en or et argent (jugés aussi nécessaire par le bailli). Ces requêtes furent déjà présentées la première en 1777 et 1784, la deuxième en 1788.
- 1. A cause du négoce assez considérable en bétail à cornes et en chevaux, on demande que soit réglé les cas rédhibitoires et le terme de garantie dans lequel un acheteur est tenu de rechercher son vendeur ou son auteur, n'y ayant qu'un usage non écrit, appliqué différemment, et propose comme cela se pratique chez les voisins: Cas rédhibitoires pour bêtes à cornes: 1) pourrit, 2) lourd, 3) ladre et les chevaux: 1) la pourriture, 2) la morve, 3) la courbature, ou pousse et 4) le tic. La pourriture devant être déclarée ancienne par les experts et non nouvelle. Le terme de garantie devrait être de 42 jours. La nouvelle requête de 1784 demande la réciprocité avec les voisins sauf pour le tic, non rédhibitoire chez eux.
- 2. L'orfèvrerie, tant en or qu'en argent a fait des progrès considérables en Erguel et procure la subsistance d'une grande partie de ses habitants. Les Etats voisins ont fait des ordonnances pour prévenir que les ouvriers ne travaillent à un titre trop bas. En Erguel certains ouvriers, travaillant à un titre plus bas que leurs voisins ont discrédité les ouvrages de la fabrication de ce pays, d'où projet d'un règlement: Article 1. Tous orfèvres, metteurs en œuvre et autres travailleurs en or et en argent, tant pour vaisselle que pour boètes de montres, tabatières, pomme de canne, boucles, boutons, bijouteries ne pourront travailler l'or à plus bas titre que 18 carats et l'argent plus bas que 13; sans prétexter que la commande a été faite à plus bas titre ou que le métal leur a été remis ainsi par l'acheteur. Les contrevenants seront poursuivis pour faux avec confiscation du travail. Art. 2. Chaque maître doit avoir un poinçon à ses lettres initiales et un autre poinçon aux armes de la Seigneurie pour les appliquer à chaque pièce qui sortira de ses mains, sauf pour les toutes petites pièces qui seraient abimées. Art. 3. Les maîtres et ceux qui font commerce de lingots ou d'espèces d'or et d'argent seront munis de poids et balances bien justifiés. Art. 4. Toute pièce suspecte devra par eux être coupée en deux en présence du propriétaire et de témoins et avertir la Seigneurie si la personne est suspecte. Art. 5. Seront punis comme récéleurs, s'ils acceptent les matières de personnes mineures, domestiques ou étrangers suspects. Art. 6. Avertir l'officier du lieu

pour éclaircir les objets qu'on leur offre, s'ils paraissent de provenance suspecte. Art. 7. Les faiseurs de boètes de montres devront les numéroter et noter dans un livre relié et pagé. Art. 8. Défendu de dorer les pièces de monnaie. Art. 9. Les maîtres et ouvriers seront assermentés par la Seigneurie et un registre portera leurs noms.

XX. Le greffier Criblez, de Péry, à la Seigneurie.

Le maire Laubscher, de Perles, l'a chargé de lui annoncer qu'il y avait un complot formé contre le bailli, à Bienne, pour le déposséder du bailliage. Le pasteur Liomin, de Péry, cousin du maire de St-Imier, a raconté, après le passage de celui-ci hier dans le village, que le maire Liomin présiderait l'assemblée et que les maires ne risqueraient rien, au moins pour une parlée.

XXI. Le maire Chopard, de Tramelan, à la Seigneurie (10 juillet 1790).

Au souper d'une monte, une dispute s'éleva et je voulus imposer silence et me fis insulter. Un Abram Chatelain, horloger, me dit qu'il se foutait de moi et de S. A. et que ni lui, ni le bailli, ni le Prince, ne seraient capables de le faire taire. Pierre-Louis Rossel, armurier, approuva et lui dit qu'il était un traitre et qu'il a vendu le Pays, parce qu'il est l'auteur de la nouvelle route de Villeret, en lui donnant un coup de poing au nez, en ajoutant que tous les maires d'Erguel étaient des voleurs. Comme tout le monde soutenait les deux mutins et que les officiers du Prince présents se taisaient, je me retirai. On me conseille de ne pas aller à Courtelary à l'assemblée. Je convoquerai encore l'assemblée de la Communauté de Tramelan-dessous et celle des Montagnes (de Tramelan).

XXII. Imer à de Billieux (11 juillet 1790).

D'après les renseignements sur les assemblées de Communautés qui devaient décider de ce qu'on ferait à l'Assemblée du 13, il semble qu'on n'a pas l'intention d'opérer quelque révolution fondamentale dans la constitution, mais qu'on se bornera à quelques pétitions sur la dîme des pommes de terre, les sels dont on ne voudrait pas que l'on fixe le prix, la suppression des archers, des surveillants des cabarets, la suppression des assemblées du Pays, composées des maires seulement. Dans ces conditions, je présiderai peut-être l'Assemblée, mais je me retirerai dès qu'on

parlera de ces requêtes pour laisser pleine liberté. On a répandu le bruit à Courtelary qu'on avait mal renseigné la Cour. Le député de Courtelary sera Jean-Pierre Jeanguenin, cet artisan dont je vous ai parlé déjà.

XXIII. Wildermett à Imer (9 juillet 1790).

Tremble pour lui à l'Assemblée du 13. Lui conseille de se faire accompagner de M. le conseiller aulique, son cher frère. Pour tout au monde ne pas céder la présidence à Liomin.

XXIV. Déposition de Rossel, secrétaire de la Seigneurie (13 juillet 1790).

Le jour de l'Assemblée il se trouvait dans le poèle de la Fleur de Lys pendant que la séance de l'Assemblée avait lieu dans une chambre haute de la dite auberge et il s'est fait insulter par Jonas-Frédéric Belrichard, horloger, à Courtelary, qui l'envoie faire foutre et profère les pires injures contre le bailli, le traitant de scélérat, de voleur, de fripon qu'on devrait pendre ou plutôt rouer vif, écarteler, crucifier parce que le bailli avait rendu contre lui une sentence injuste et parce qu'il retenait les papiers de son compagnon Johann Zahlbrugger.

XXV. Extrait des Protocoles de l'Assemblée du Pays d'Erguel, à Courtelary, le mardi 13 juillet 1790.

MM. les maires et députés du Pays réunis sous la présidence de « Magnifique et généreux Seigneur, Samuel Imer, conseiller aulique, gouverneur et grand Bailly pour S. A. Révérendissime et Illustrissime, notre très gracieux Prince et Souverain Seigneur ».

On lit une lettre des maires absents. « Ils croyaient dans toutes leurs démarches avoir suivi les formes constitutionnelles de fidélité au prince et d'adhésion à la bannière de Bienne. Mais apprennent avec douleur que leurs intentions étaient mal interprétées par le public et qu'on les accusait d'avoir malversé et trouvé des moyens pour détacher l'Erguel de la bannière de Bienne. De ces croyances erronées, il est résulté une fermentation de plusieurs communautés ainsi que des discours tumultueux et menaces capitales contre les dits maires. Ces dispositions inquiétantes leur imposent le devoir impérieux de pourvoir à leur sûreté individuelle. C'est pourquoi ils ont supplié S. A. de les dispenser de paraître à l'Assemblée du 13; ce qui leur a été accordé. En conséquence de quoi, ils se sont fait représenter à l'Assemblée par d'autres personnes.

L'Assemblée de MM. les maires du Pays, du 10 juin dernier, avait arrêté que dans l'Assemblée du 13 juillet seraient traités les articles suivants: Sur le règlement militaire, les vœux étaient de connaître les traités concernant la Bannière. Une traduction en a été demandée à M. le pasteur Frêne, de Tavannes, connu pour d'autres traductions d'ouvrages imprimés, d'allemand en français. Le projet de règlement militaire de 1777 ne pouvant être appliqué parce que le résultat des délibérations des Communautés ne fut pas assez clair et que dans la suite ni Bienne, ni le Pays ne revinrent à la charge.

Décision: Le Règlement militaire est accepté moyennant les modifications suivantes: 1) Aucun établissement nouveau à la charge du Pays. 2) Age de porter les armes de 17 à 60 ans. 3) Une nouvelle assemblée décidera la question du service des étrangers et anabaptistes, après préavis des Communautés. 4) S. A. est priée de céder au profit des caisses de compagnies sa part d'amendes édictées par le Règlement, et d'accorder sa sanction au-dit. 5) On remercie le Louable Magistrat de Bienne qui vient de céder sa part de ces amendes. 6) Suppression de la compagnie de dragon, mais maintien des brevets aux officiers ad honorem pour qu'ils ne soient pas obligés de servir comme soldats dans l'infanterie. 7) Concernant la réintégration des milices du Bas-Erguel, on accepte que cela se passe comme actuellement, puisque cela est plus pratique pour les communes, movennant un revers de Bienne que cela ne pourra être tiré à conséquence contre les Traités. 8) Relativement aux convocations c'est au 1er maire du Pays à les faire.

XXVI. Le receveur Heilmann (de Bienne) à de Billieux (14 juillet 1790).

Rapporte ce qu'on a décidé à l'Assemblée. Les Erguélistes n'ont absolument rien contre la Cour et « contre un prince adoré ». Toutes les plaintes de ce pays sont relatifs à M. le Grand-Baillif. « La délicatesse me défend d'articuler aucune de ces plaintes ». La présence du seul maire Liomin et l'absence des autres a fait mauvaise impression.

XXVII. Requête du Pays d'Erguel à S. A. rédigée par Th. Liomin (15 juillet 1790).

Pays attaché à S. A. — Assemblée du 13 où aucun maire n'y assista sinon moi, car celui de Sonceboz mourut le matin et les autres dans un conciliabule secret et nocturne, tenu la semaine dernière chez celui de Péry (dit-on) décidèrent de ne pas y assister.

Après lecture des écrits relatifs au militaire, le bailli a proposé de se retirer pour laisser voter librement. Mais je lui observai, ainsi que d'autres, que nous avions trop de franchise pour ne pas oser dire devant lui, tout ce que nous dirions en son absence. Après la discussion des articles, je m'attendais à ce que M. le bailli déclare de la part de la Cour, ainsi qu'il en avait reçu la commission, que si nous avions de très humbles remontrances à faire à S.A., nous pouvions rester assemblés pour nous en occuper; et comme il avait levé la séance sans le faire et que j'avais empêché les députés de s'assembler pour cela le matin déjà, crainte que les esprits ne s'animassent, je demandai la conférence et il y consentit.

Dans la plus paisible tranquillité, nous avons dressé la longue liste des fréquents abus d'autorité de M. le bailli, abus mis en usage pour augmenter les revenus de son office. Le plus scandaleux est la question des coureuses à Courtelary, allant y faire leurs couches sous sa protection, movennant une rétribution de 6 à 12 louis. Les affaires de batterie se plaidaient devant la justice des paroisses. Le bailli en attire maintenant beaucoup à ses audiences pour en avoir les émoluements qui sont alors beaucoup plus élevés, surtout à cause de la pratique inconstitutionnelle qu'il a introduite de lever des enquêtes pour matières non criminelles. Pour les extraits de procédure, l'article 10 de 1681 indique 1 louis blanc soit 30 batz; il demande 2 batz par page, 17 1/2 batz pour le sceau et 7 1/3 batz pour sa signature. Donc si une procédure est plus longue de deux pages, elle excède la taxe. Pour descente sur les lieux, en plus de 2 louis blancs, il demande 30 batz pour son actuaire. Pour un mandement de tutelle: idem. Il accorde de fréquentes permissions qu'on lui paye, pour extrader du bois hors de la seigneurie et par contre impose de fortes amendes arbitraires à des particuliers qui en ont transporté d'une commune à l'autre. Il multiplie et retarde le travail des discussions pour faire plus de frais. Il fait un monopole de la pêche en Erguel, en l'admodiant à des pêcheurs auxquels il donne le droit d'aller pêcher en tous temps dans toutes les paroisses du pays, tandis que les Erguélistes n'osent pêcher que dans la paroisse dont ils ressortissent, et ces pêcheurs privilégiés vendent ensuite le produit de leur pêche hors du pays, ou préjudice de la gracieuse concession de 1777.

S'il fait publier des ordonnances de police et cela arrive très souvent, elles ne tiennent que ceux qui n'ont pas la précaution d'aller demander une dispense. Ainsi pour celle qui défend les repas d'enterrement, sous peine de 50 à 100 livres de Bâle.

Avant lui, jamais des ouvriers qui n'avaient point de ménage et qui étaient en pension, ne payaient de chapons, (M. le bailli les perçoit dans la mairie de St-Imier), ni de deniers de protection. Mais aujourd'hui ils n'en sont plus exempts et cette charge retombe naturellement sur les sujets du Pays qui sont obligés de prendre ces ouvriers; et s'ils ont négligé d'aller acheter pour 2 batz, un mandat de protection, on les assigne par devant les audiences de la Seigneurie; on les oblige de plaider lors même qu'ils s'offrent à payer l'amende qu'on exigera d'eux; on les condamne comme s'ils étaient rénitents; on les fait payer 2 batz pour la permission d'ajournement, 17½ batz pour la sommation du sautier, 15¾ batz pour les honoraires de l'audience, 15 batz pour celui qui a plaidé au nom du fiscal, indépendamment de l'amende arbitraire, des frais particulier de l'intimé et du salaire d'un avocat qu'on lui a ordonné de prendre pour dire sa soumission. Et voilà comme il en arrive dans tous les cas fiscaux.

Les portes du cachot sont facilement ouvertes, tandis qu'il laisse courir les voleurs qu'on lui remet entre les mains avec les indices les plus forts. Deux cas cette année en moins de 3 mois, un voleur d'indienne et un voleur d'une vache. On insinue que c'est moi qui excite, mais ce n'est pas moi mais ses actions qui sont en cause.

Dans l'assemblée des maires du 10 juin, il convoque mes collègues pour le 9 à 4 heures et moi seulement le 10, à 6 heures du matin. Pour justifier ce procédé, ils m'ont dit qu'ils se cachaient de moi parce que j'étais traître et que je rapportais tout à Bienne, pour laquelle le bailli n'a que du ressentiment.

Mais si le Pays n'espérait pas que V. A. daigne ôter au bailli les moyens de nuire, c'est alors que la haine et le ressentiment s'enflammeraient davantage contre lui. Il est si haï et méprisé

de chacun on le considère si peu...

XXVIII. De Billieux au receveur Heilmann (16 juillet 1790).

Très satisfait de la façon dont les choses se sont passées à l'Assemblée du 13. Les griefs contre le bailli seront examinés avec la plus exacte justice. « Lié d'amitié avec lui, je gémirai des torts qui seront à sa charge, mais je serais incapable de les dissimuler, lorsque j'en aurai vu les preuves » et je vous remercie « de la conviction que vous avez transmise à plusieurs citoyens d'Erguel sur ma façon de penser ».

XXIX. Imer à S. A. (18 juin 1790).

Relation de l'Assemblée du 13, en l'auberge de la Fleur de Lys à Courtelary. Son discours qui justifie sa conduite dans l'affaire du Règlement militaire. On le prie de rester « par acclamation » et il n'intervient dans les délibérations suivantes que pour colliger les suffrages. A propos de la convocation par circulaire, il est également prié de rester par acclamation. Les députés des paroisses de St-Imier et Courtelary portaient leurs suffrages par la lecture d'instructions littérales dont ils avaient l'ordre de ne point se départir. Les autres donnaient leurs suffrages de vive voix. Je demandai au 1er maire du Pays (Liomin) s'il connaissait d'autres objets de discussion, et alors il me parle de la Conférence. Je me retirai accompagné des chefs de l'Assemblée jusqu'à la maison seigneuriale, suivant l'usage.

J'ai été informé du cahier de 17 griefs de peu d'importance. Les députés du Bas-Erguel avaient voulu se retirer, mais ils furent retenus par ceux de Courtelary. Ces griefs ont pour objet certains articles de l'administration fiscale et de police...

J'avais prié le maire Liomin de passer chez moi pour d'autres objets, après la séance. « Le calme et la tranquillité se rétabliront dans le Pays si une impulsion secrète ne nourrit pas cette fermentation. Le maire Liomin et le greffier Belrichard ont été porter les observations de l'Assemblée sur le Règlement militaire à Bienne, le jour d'hier. Ils ont été défrayés et le secrétaire de ville Moser leur a fait part d'un plan qu'il traçait pour appeler tous les Erguélistes à la combourgeoisie de Bienne.

Le bailli expose ensuite le résultat de son enquête sur l'affaire du Règlement militaire. Les mouvements qui ont eu lieu depuis qu'il est question de ce règlement sont dus aux intelligences que Bienne a su se former dans le pays, surtout par l'appas des grades militaires. Bienne a cru le moment très favorable pour édicter son règlement dans une forme avantageuse à ses vues, en relation étroite avec le major du bataillon de la Haute-Paroisse. Après une correspondance entre eux depuis le commencement d'avril, le règlement paraît le 11 may.

Bienne paraissait encore disposée de suivre les anciens principes, en communiquant ce règlement au Pays pour l'établir avec son concours. Mais comme ses partisans dans le Haut-Erguel préparaient secrètement de le faire accepter, Bienne perd de vue l'idée de le faire publier à la tête des Bataillons et de consulter le Pays et décrète subitement sa promulgation en chaire. Le travail constitutif et patriotique des chefs du Pays des 10 et 17 juin, dérangeant le plan conçu par la vaine ambition de quelques officiers de milice a jeté ceux-ci dans le parti désespéré de soulever le Peuple contre ses chefs. A quoi ont travaillé un club de Bienne et un autre club de la Haute-Paroisse, par le cri de guerre qu'on voulait brouiller l'Erguel avec Bienne et le détacher de sa bannière.

XXX. Wildermett à Imer (16 juillet 1790).

Très satisfait du bon résultat de l'Assemblée du 13. On devrait punir les fauteurs de troubles. Ces troubles ont inquiété les Etats voisins. Soleure et Fribourg ont envoyé des députés pour conférer avec le Conseil secret de Berne. D'après mes renseignements, il a été manifesté l'intérêt qu'on portait au soutien de la constitution de S. A. et cas échéant les mesures à prendre lui auraient été avantageuses.

XXXI. Imer à de Billieux (19 juillet 1790).

Dans le règlement militaire, il faudra réserver les droits du Souverain qui sont atteints dans les cas d'amendes et dans ceux des fonctions de ses commissaires aux Revues du Pays. Le maire Bourquin (de Sonceboz) est mort d'une goutte rentrée à la suite de la fête lors du passage des officiers de milice allant chercher leur brevet à Bienne. Le justicier et cabaretier Langel m'a aussi fait rapport sur la scène Belrichard à la Fleur de Lys. C'est le seul incident turbulent ce jour-là, mais il a été précédé auparavant de beaucoup d'autres. En ce qui concerne les griefs, je me doute qu'on m'a noirci le plus possible, mais si, « Homo sum » et très infime encore, ma conscience est bonne.

XXXII. Imer à de Billieux (20 juillet 1790).

Le maire Liomin est bien pressé de porter ses griefs à la Cour. J'ai appris qu'il est en relation très intime avec le receveur Heilmann, depuis l'affaire du Règlement militaire et qu'il suit un peu sa direction. — La révolution de France a poussé les esprits à rechercher les objets sur lesquels on pourrait demander quelques redressements. Liomin aidé de son père, du greffier Gagnebin de Renan, du capitaine de milice Nicolet (celui-ci séducteur lubrique des femmes et dénoncé plusieurs fois à la justice) ont commencé à souffler et exciter les esprits. Triomphants du Décret de S. A. qui relevait la défense de la publication du Règlement, le major et ses officiers de la Haute-paroisse se sont rendus en corps et en parade à l'église de St-Imier pour assister à sa promulgation.

Comme le bruit avait couru que le maire Liomin n'avait pas signé la requête des maires, certains députés voulaient lui faire l'affront dans l'assemblée de montrer sa signature mais je m'y suis opposé. — Aux funérailles du maire Bourquin, Liomin a déclaré qu'il savait de bonne part que les Cantons suisses étaient disposés à recevoir l'Erguel dans la Confédération helvétique.

XXXIII. Imer à de Billieux (24 juillet 1790).

Ma santé se trouve un peu affaiblie. M. Liomin affecte de prétérir toute relation avec moi. Il ne m'a fait part ni de son voyage à Bienne et de sa réception au-dit lieu, ni de son départ pour la Cour. Les maires se proposent de déléguer une députation en Cour, la semaine prochaine. Le conseiller Paris, à cause du ressentiment du peuple pour son travail de la nouvelle route, ferait bien de ne pas venir en commission dans le Pays, au sujet d'une enquête sur les griefs et non plus M. le Procureur général qui n'est pas bien vu non plus du peuple.

XXXIV. Le doyen Morel à la Seigneurie (21 juillet 1790).

Dans une assemblée de pasteurs chez moi, M. Cunier, de Courtelary s'est plaint qu'on lui ait refusé les noms des pères, des mères et des lieux des enfants de filles étrangères qui ont accouché ces temps dans le Pays et qu'il ne peut avoir ainsi ses registres en règle. Espère que le bailli lui donnera satisfaction.

XXXV. Observations sommaires sur le Règlement militaire, publié en chaire, dans l'Erguel, le dimanche 4 juillet 1790, par le bailli Imer (daté du 24 juillet 1790).

Jusqu'à cette date du 4 juillet, l'Erguel n'a eu d'autres Lois militaires que celles qui sont prescrites par les Traités de 1610, en cas de guerre excepté.

C'est en 1776 que pour la première fois le Magistrat (de Bienne) proposa un tel Règlement. Le l'ays y acquiesça, moyennant conforme à la Constitution. La question importante est la forme constitutionnelle de ce Règlement. Il semble qu'il doive se déduire des Actes et Traités.

L'origine des droits de bannière est la concession de l'évêque Imier (de Ramstein), en 1388. Muis cet acte qui ordonne à l'art. 12 aux habitants et manants de l'Erguel de suivre la Bannière de Bienne, ne dépouille le Souverain d'aucuns de ses droits de souverain. Les traités de Baden, du 14 juin 1610, de Delémont, du 4 décembre 1610, idem et de Büren, le 1er août 1731, en sont la preuve.

Par l'entremise des Cantons suisses, huit arbitres rédigèrent le traité de Baden qui confirmait les droits de souveraineté du Prince et réglait ensuite les cas où les milices d'Erguel doivent servir en guerre, les devoirs de ces milices envers la Bannière et leur obéissance aux mandements et déffenses (sic) de guerre émanées du Magistrat (de Bienne), les amendes de guerre et finalement les revues en Erguel, ainsi que les frais de guerre et la nomination des officiers, comme d'ancienneté.

Ce traité ayant laissé des doutes sur son interprétation relativement à la levée et élection des hommes, des armes déffensives (sic) et offensives, des ordonnances et déffenses militaires, des frais et de la solde, il s'éleva des difficultés entre Bienne et l'Erguel. Le Prince ordonna une commission devant laquelle Bienne et l'Erguel furent mandés par leurs députés pour être entendus dans leurs plaintes et déffenses (sic); et les difficultés furent réglées par le Traité de Delémont.

Ce traité consacre également les droits de souveraineté ainsi que le pouvoir législatif du Prince sur les objets qui y sont réglés et les droits et libertés du Pays d'intervenir dans leur discussion, d'y faire valoir leurs moyens, ainsi que leurs oppositions à tout exercice d'autorité de la part de Bienne sur les objets non prévus ou réglés sans leur consentement ou sans la décision souveraine.

Le traité de Büren ayant pour base les traités de Baden et de Delémont, auprès desquels il y est déclaré qu'on en demeure, il ne peut par conséquent leur déroger, car c'est par ces mêmes traités qu'il faut expliquer et interpréter les droits de séquelle (jus sequellae) et de juridiction en fait de bannière dont celui de Büren fait mention et que Bienne fait retentir avec tant de bruit et d'importance. — Et d'ailleurs l'Erguel a toujours prétendu que ce traité ayant été fait sans sa participation et ne lui ayant jamais été intimé quant à la Bannière, il ne peut le lier, sans qu'il soit dérogé à la forme du Traité de Delémont.

Il découle que toute législation militaire en Erguel procède immédiatement du Souverain dans tous les cas qui sont prévus et stipulés dans les Actes et Traités; et que dans les cas non prévus, la législation lui demeure immédiatement inhérente, de sorte qu'ils ne peuvent être décrétés sous forme de lois sans l'autorité du Prince. Et lorsque ces objets concernent l'économie militaire dans tous les temps et sa discipline en temps de paix, ils ne peuvent être traités et réglés de la part de Bienne, sans le sçu, consentement et concours préliminaires de l'Erguel.

Or le nouveau Règlement est une loi nouvelle, une loi pénale qui statue sur des faits nouveaux non prévus dans les traités; il doit être envisagé comme une extension desdits traités. Il lui faut donc la sanction souveraine et le concours du Pays. XXXVI. Règlement de discipline militaire, contenant l'établissement et la police des exercices privés et des revues générales des troupes formant le corps de la Bannière de la ville de Bienne.

Préambule. — Nous Maire, Bourguemaître et Conseil de la ville de Bienne mandons aux honorables, nos amés et féaux de notre Bannière et bons amis et leur faisons savoir que considérant combien il importe à un Etat qui jouit du libre Port d'armes, de rendre les ressortissants de sa Bannière, capables de défendre leur Patrie et leurs foyers, s'ils étaient attaqués, ce que Dieu veuille détourner, de même que de porter avec honneur et succès aux Etats et Souverains auxquels il est allié par des Traités solennels, les secours confédéraux et maintien d'une bonne discipline.

Critique du bailli. — Le magistrat parle de propre autorité. D'après le traité de Baden, le titre aux Erguélistes est: Chers et bons amis. Mais en 1682, 2 juin, il obtient une Déclaration souveraine l'autorisant à dire: « Aux amés et féaux de notre Bannière, chers et bons amis les maires. » Le préambule finit en disant: « Après avoir pris en considération les vœux du Pays d'Erguel sur cet objet ». Or le seul acte public sur cet objet est consigné dans les Protocoles du Pays du 25 juin 1776, 28 août 1776 et 9 juillet 1777 et la requête à S.A. de même date et alors les vœux du Pays réprouvent complètement que le Règlement soit publié dans l'état où il l'a été le 4 juillet courant.

Titre I. Exercices et Revues. — § 1. Etablissement de revues où on se conformera à l'ordonnance militaire publiée d'après la tactique adoptée dans les Etats de LL. EE. de Berne. — § 2. Tout homme de 16 à 60 ans doit y assister. Toute infirmité en dispense d'état.

Critique du bailli. — Les peuples de Neuchâtel n'ont pas voulu d'une nouvelle tactique que le gouverneur de Lautelus voulait introduire. Le § 2 est très incomplet quant à la question des dispenses. Est-ce le Prince ou ses délégués qui les établissent ou Bienne; et alors c'est étendre son autorité.

§ 3. Personne n'est obligé de paraître en uniforme aux exercices privés du dimanche, sauf l'armature (armement) complète, mais aux revues de bataillon, on verra avec plaisir qu'on y paraisse en uniforme.

Critique id. — Jusqu'ici le peuple a été libre au sujet des uniformes. Cette tendance à l'obligation peut devenir onéreuse pour les citoyens. § 4. Les exercices du dimanche sont 6 par an, 4 au printemps 2 dans l'arrière saison. Dans tous les villages et dirigés par le commandant d'exercice qui est l'officier ou bas officier, le premier en rang dans la localité.

Critique du bailli. — 4 exercices seraient suffisants, surtout pour les habitants isolés et ceux de 50 à 60 ans.

- § 5. Pour l'instruction des officiers et bas-officiers, il y aura des revues d'officiers, avant les autres.
- § 6. Chaque année, il y aura des revues générales de bataillon, à l'époque où il n'y a point de travaux des champs.

Note du bailli. — Ce fut à l'occasion de l'hommage rendu au prince en 1758 que les milices de la Bannière furent formées et divisées en 3 bataillons. La paroisse de St-Imier forme le 2me, Courtelary, Corgémont, Tramelan et Sonceboz le 3me et Bienne avec Orvin, Boujean, Perles, Péry, Vauffelin, le 1er. Ainsi les paroisses du Bas-Erguel étaient incorporées aux milices de Bienne, contre quoi le Pays a toujours protesté.

Titre II. Amendes et punitions. — Rien n'étant plus capable de rendre le soldat obéissant et soigneux que la crainte du châtiment, nous avons institué ce qui suit.

Critique du bailli. — Proposition bien dure pour les Erguélistes qui depuis plus de 400 ans marchent en guerre à leurs propres frais et qui ont des dispositions pour les armes. Le sieur maire Liomin a prétendu à l'assemblée du 13 que Bienne avait le droit d'édicter de pareilles prescriptions pour la raison que celui qui pouvait le plus pouvait le moins; et comme les Traités attribuaient au Magistrat (de Bienne) le pouvoir d'édicter des amendes jusqu'à 10 U (batz) pour une première faute, 20 U (batz?) pour la seconde et arbitrairement plus forte pour la troisième, il devait nécessairement avoir la faculté d'édicter celles qui sont statuées par le règlement et qui sont en dessous de la valeur stipulée par les Traités. A ce raisonnement je réponds que les Traités ne stipulent que des châtiments pécuniaires tandis que le titre II édicte des peines sur l'honneur; de plus les amendes prévues par les traités sont pour les cas de guerre, tandis que le Règlement statue aussi pour les temps de paix.

Art. 1. — Les officiers fautifs ont une amende double des soldats; mais pour insubordination et faute deshonorante, il y aura suspension de la charge.

Critique du bailli. — Cet article livre l'honneur des Erguélistes à un tribunal biennois. La peine de cassation comporte une note d'infamie et si cette peine est prononcée contre un officier civil revêtu d'une charge militaire, tel un maire officier qui honore sa charge au civil et est un mauvais officier, quel effet dans l'esprit du public?

- Art. 2. —Pour les bas officiers, l'amende est la même que pour les soldats mais ils peuvent aussi être cassés.
- Art. 3. Le soldat, pour manque d'un exercice le dimanche, paiera pour la première fois, 4, puis 6, puis 8 batz. Pour manque à l'appel 8 batz, pour armes en mauvais état 4 ou 7 batz. Pour désobéissance 7, 10, 14 batz, etc. Le soldat qui s'oubliera au point d'insulter ou d'injurier un officier, sans cependant mériter une punition corporelle, encourra les amendes de 7, 10, 12, etc., batz.

Critique du bailli. — La partie soulignée laisse dans le doute si le magistrat ne prétendra pas dans la suite avoir le pouvoir d'infliger des peines corporelles.

Art. 3 (suite). —Si une personne qui n'est pas de la troupe manque aux sentinelles, elle paiera une amende.

Critique. — Ce paragraphe est une usurpation de pouvoir, parce que les Traités ne donnent aucun droit sur les civils.

Art. 3 (suite). — L'imposition des amendes est de la compétence de l'officier commandant la troupe.

Critique. — Distraction du juge naturel pour attribution au Magistrat. Le Pays a protesté en 1777 contre cette attribution; c'est le juge civil qui devrait statuer.

Art. 4. — Les amendes sont partagées, d'après le traité de Baden, en 1610, entre le Prince et Bienne. Bienne abandonne sa part.

Critique du bailli. — Ce qui est montrer peu d'égard pour l'autre partie que de prendre une décision semblable, sans lui en faire part.

Art. 4 (suite). — Les amendes du dimanche reviennent aux caisses des compagnies et celles des revues générales aux caisses des bataillons pour être employées à l'avancement du militaire, et le reste à acheter des prix que tireront les soldats.

Critique du bailli. — Le Pays a réclamé contre cela, craignant que par cette équivoque, les amendes fussent employées tôt ou

tard pour salarier les officiers de Bienne

Donné à Bienne le 1er avril 1790.

Autres critiques du bailli. — A propos des anabaptistes, le maire Liomin proposa et d'autres furent d'avis qu'il fallait les astreindre à payer les amendes des absences des exercices, s'ils ne voulaient pas y paraître. Principe contraire à la grande tolérance du Prince vis-à-vis de ces gens-là — A propos des revues à Bienne pour les milices du Bas-Erguel, ce qui est admis moyennant revers, le bailli fait observer ironiquement que ce lieu est plus commode parce qu'ils jouissent de l'agrément du rafraîchissement du champagne de Bienne qu'ils ne trouveraient pas dans un lieu désert. Il y a en outre, confusion et inconvénient au préjudice des Traités. — Relativement à la compétence pour l'expédition des lettres de convocation, le bailli rétorque ceci: il n'a pas sous les yeux les anciens protocoles du Pays depuis 1742 et il renvoie donc la discussion.

XXXVII. Copie d'une pièce d'écriture que le justicier Liomin a dépêché au bailli d'Erguel, de la part de son fils le maire et qu'il dit être la réponse du Magistrat de Bienne au Pays d'Erguel (relativement à ses représentations sur le Règlement militaire).

- 1) Nous ignorons ce qui vous occasionne cette inquiétude qui vous causerait à ce que vous prétendez plus de gêne et de prestations que du passé dont vous n'indiquez pas les raisons. Le règlement militaire est conforme aux Traités dont nous sommes très respectueux; la preuve en est que nous avons sacrifié notre propre intérêt à la conservation de vos franchises. Nous ne saurions donc vous donner un revers indiquant que le nouveau règlement militaire ne pourra jamais dans la suite être considéré d'une manière à charger le Pays au-delà de ce qu'indiqueraient les Traités.
- 2) Si nous avons fixé de 16 (vous demandez 17) à 60 ans l'âge de ceux qui sont appelés aux exercices, c'est qu'il en est ainsi dans le Corps helvétique et que nous ne saurions nous différencier des Confédérés à ce sujet.
- 3) Suppression de la compagnie de dragons. Il est certain que votre désir est raisonnable et que ce corps nous occasionne des frais à nous, de sorte que nous ne verrions aucun inconvénient à le supprimer. Mais il faut considérer que les volontaires qui le composent se sont équipés à leurs frais et qu'il serait injuste de notre part de supprimer brusquement ce corps qui fait honneur au pays, mais nous donnerons l'ordre au capitaine de dragons Birmann (?) de ne pas augmenter le nombre des hommes et nous déclarons volontairement que ce corps ne devra ni ne pourra en aucune circonstance être employé hors de limites de la Bannière, ni jamais occasionner des frais au Pays.

4) L'exercice des milices du bas Erguel à Bienne même est parfaitement légal parce que la Bannière forme un tout et n'a pas de rapport avec la juridiction civile. Tous les hommes d'Erguel pourraient être appelés à Bienne pour les revues; « d'ancienneté nos bourgeois ont servi et sont allés en guerre pêle-mêle avec les Erguélistes et les compagnies d'électionnaires sont constamment formées de la sorte. Le partage des bataillons et de leurs revues n'est fait que pour votre propre et plus grande commodité respective. Donc nous ne trouvons pas que vous ayez besoin à cet égard d'aucun garant, ni que vous puissiez en demander un avec justice.

Protestations de bienveillance pour le Pays d'Erguel et signée: Lieutenant et Conseil de la Ville de Bienne. — Traduction fidèle de l'original allemand. Sonvilier, le 8 août 1790.

XXXVIII. Supplique de Fr. L. Liomin, maire de St-Imier et de Jean-Henri Belrichard, greffier de Courtelary (20 août 1790).

Au nom de l'Assemblée du Pays d'Erguel du 13 juillet pour que l'expédition des circulaires de convocation d'Assemblée du Pays que s'arroge le bailli, soit laissée à qui de droit: le maire de St-Imier ou son remplaçant.

XXXIX. Copie d'une circulaire, adressée à MM. les maires du Pays d'Erguel, par MM. les maires Liomin, de St-Imier et greffier Belrichard, de Courtelary, en date du 30 août 1790.

Conformément aux vœux de l'Assemblée du 13 juillet, nous avons demandé au Magistrat de Bienne les déclarations désirées par l'Assemblée et nous avons supplié S.A. (en date du 22 juillet) d'accorder sa sanction souveraine sur les délibérations de l'Assemblée du Pays et de céder sa part des amendes militaires aux caisses des compagnies. — S.A. répondit que dès que Bienne aura donné la déclaration qu'elle avait demandée pour le Pays, elle répondrait favorablement aux vœux du pays.

Au reçu de la réponse de Bienne du 27 juillet, le soussigné pensa qu'il ne devait pas l'envoyer à S.A. avant de l'avoir communiqué aux Communautés pour avoir leur assentiment. Il fit ainsi par sa circulaire du 8 août et comme la majorité acquiéscèrent (la commune de Sonceboz-Sombeval s'y opposa parce que ce n'était pas dans les règles d'agir ainsi) il fit une seconde requête à S.A. pour demander un décret qui fut signé par S.A. le 23 août 1790, dont voici la teneur:

Appointement: La ville de Bienne n'ayant pas répondu d'une manière entièrement conforme aux vœux du Pays, S.A. désire avant tout connaître les intentions ultérieures du Pays sur cette réponse de Bienne et consent en attendant, à l'exécution provisoire du Règlement et se réserve de se prononcer définitivement après une nouvelle assemblée du Pays.

Un décret du même jour permet cette assemblée qui doit aussi se prononcer sur les représentations à faire à S.A. Le soussigné avise donc les communes que les circulaires vont être envoyées et que l'Assemblée sera présidée par ordre de S.A. par le Seigneur-Président, Baron de Schoenau.

XL. Lettre de S. Imer à S.A. (20 août 1790).

A son entrée au baillage, en 1783, les informations qui lui parvinrent touchant l'expédition des circulaires pour les assemblées soit des maires et députés du Pays, montraient que le bailli pouvait s'en charger, mais qu'il pouvait aussi laisser au maire de Saint-Imier, ou à défaut à un autre, le soin de les rédiger. De 1747-1784, les protocoles des assemblées ne font pas mention qui du maire ou de la Seigneurie faisait la convocation. Il se décida donc à faire la convocation lui-même, lorsque les assemblées convoquées concernaient le service immédiat de S.A. et laissait le maire convoquer pour les assemblées relatives aux intérêts du Pays. C'est ainsi que cela s'est passé du temps du maire Houriet pendant la régie duquel il y eût trois assemblées du Pays: 17 janvier 1784, 26 mai 1784 et 25 octobre 1785, pour une desquelles concernant le Pays, le maire Houriet a expédié les circulaires.

Quand vint le maire Liomin, le bailli agit de même pour les assemblées des 31 mai et 28 août 1786, tenues à Villeret, au sujet de la nouvelle route de Neuchâtel, en présence du commissaire Paris. Mais déjà le maire Liomin montra sa susceptibilité, en soulevant une question de rang dans l'assemblée et en prétendant que c'était à lui d'expédier ces circulaires. Pour éviter les zizanies, le bailli laissa Liomin expédier les circulaires pour les assemblées

relativement à cette route: 22 may 1787 et 12 may 1789.

A celle du 22 may 1787, le maire Liomin prétendit rédiger le protocole parce que le poste de greffier de la Seigneurie, chargé de rédiger était vacant. Le bailli s'y opposa comme contraire à la Déclaration souveraine de 1742 et contraire aussi à l'usage, de l'avis même des chefs du Pays; mais pour qu'on ne put prendre ombrage du fait qu'il avait chargé le secrétaire de la Seigneurie Criblez, il chargea ensuite le lieutenant Belrichard du soin de rédiger le protocole.

Pour l'assemblée des maires du mois de may (actuel) le bailli expédia les circulaires et le maire Liomin ne fit aucune réclamation à ce moment. Mais dans l'assemblée du 17 juin, Liomin exposa son grief. Le bailli répondit que la Lettre de la Constitution, au § C. de l'art. 16 de la Déclaration souveraine de 1742, ne pouvait tout au plus être appliquée qu'au cas où le Pays désirant lui-même s'assembler pour ses propres affaires, en obtiendrait la permission de la Seigneurie qui ordonnerait au maire de St-Imier d'expédier les Lettres circulaires.

L'assemblée opina que c'était un objet à soumettre au Souverain pour avoir sa décision à ce sujet. Mais pour ne pas avoir l'air de soustraire cet objet à l'assemblée générale du Pays, le bailli accorde à Liomin la permission de le proposer à l'assemblée du 13 juillet moyennant d'en produire une rédaction au bailli auparavant. Et l'assemblée du 13 juillet, dominée par le parti Liomin, décida de supplier à S.A. l'effet de la réquisition du maire Liomin.

(Le bailli expose ensuite son point de vue sur l'art. 16). Dans le cas particulier d'une assemblée qui ne concerne que les affaires du Pays je pense que la Loy du § 9 doit plutôt être envisagée comme une règle de police qui détermine celui auquel la Seigneurie doit confier l'expédition des circulaires, si elle ne veut pas les expédier elle-même par une suite de ses pouvoirs que comme une attribution exclusive au 1er maire du Pays et restrictive de la puissance souveraine. Mais il serait, selon ma très humble pensée, de toute absurdité de prétendre que lorsque le Souverain ou son représentant ont des ordres à communiquer au Pays, ou à traiter avec lui des matières qui intéressent le service du Prince, ils doivent être astreints à passer par le plumitif du 1er maire pour convoquer le Pays (et autre raison encore): preuve en est le refus que le maire Liomin m'a fait, même avec indécence, de me communiquer un double de sa circulaire pour l'assemblée du 13 juillet.

XLI. Requête à S.A. du maire de St. Imier, en Erguel (20 août 1790).

Expose tous les griefs déjà mentionnés dans la requête du 16 juillet 1790, parfois avec plus de détails et en ajoute d'autres encore, (dont résumé ci-dessous), qui porte le nombre de ceux-ci à une trentaine.

Dans cette conférence, sans le bailli, le maire Liomin exposa son voyage à Porrentruy et l'idée où l'on était généralement que l'Erguel était mécontent du gouvernement et dans une fermentation qui faisait craindre une explosion funeste le jour de l'assemblée du Pays. Une même voix s'éleva de tous côtés pour protester que l'on ne connaissait personne indisposé contre l'administration de Votre Altesse et de son gouvernement; qu'au contraire, dans toutes les Communautés du Pays, on bénissait le régime de Notre Bon Prince et le ministère juste de Son Conseil. Le maire Liomin propose en conséquence une adresse de fidélité à S.A. et le regret d'avoir été dépeint sous d'autres traits. Chacun applaudit à cette idée. Il dresse ensuite la liste des représentations à S.A., communiquées par circulaires à toutes les Communautés et adoptées par la pluralité.

On demande la suppression du ban de chasse établi par la Seigneurie, qui coupe le Pays en deux et met des entraves à l'exercice du droit de chasse gracieusement accordé par le Souverain (Ordonnance de 1777).

De même, la suppression, à cause de sa rigidité, de l'ordonnance sur les inhumations, d'autant plus que fréquemment des dispenses ont été accordées pour celles-ci. (Question des repas d'enterrement, sans doute, soulevée dans la première requête).

La perte et le chômage de plusieurs requêtes à la Seigneurie: on supplie qu'il soit pourvu à cet abus.

Personne n'étant plus digne de toute la protection de la loi que les infortunés prisonniers contre lesquels on instruit un Procès criminel, on supplie pour leur plus grande sûreté et pour la décharge même de la Seigneurie que conformément à l'art 9, § 7 de la Déclaration souveraine, Elle interpelle dans tous les Examens et Interrogatoires criminels, soit M. le Recveur comme fiscal, soit un sous-fiscal avec le greffier du Pays pour actuaire, afin que les détenus soyent tant mieux garantis que leur procès se fait d'une manière constitutionnelle et légale.

On demande la suppression des assemblées des maires en application du § 1 art. 16 de la Déclaration souveraine ou subsidiairement, qu'elles n'aient lieu que lorsque ceux-ci ont un mandat impératif des Communautés, comme il en est déjà pour les députés à l'Assemblée du Pays.

Comme chaque Erguéliste sera désormais censé armé: suppression des gardes-polices sous l'offre de faire la garde dans le Pays, si nécessaire. Suppression aussi du surveillant des cabarets, d'aucune utilité comme le croyait la Seigneurie par son ordonnance de police du 2 janvier 1784; chaque cabaretier étant du reste assermenté.

Pour acheter du bétail dans les cantons de Berne et de Soleure et du grain dans l'Evêché de Bâle, les Erguélistes pour être exemptés de grands péages pour le bétail et avoir la permission de faire leurs achats de grains, etc., doivent prouver leur qualité d'Erguéliste par un papier signé de la Seigneurie. On demande un modèle imprimé aux armes de la Seigneurie, que des hommes assermentés, les maires, par exemple, dans chaque village pourraient signer comme attestation (cf. art. 3 in Office médiatoire de 1731).

Dans le Haut-Erguel et le Moyen-Erguel les pommes-de-terre ne sont pas encore mûres lorsqu'on sème les blés et on ne saurait profiter de la gracieuse concession de l'exemption des Dixmes de pommes-de-terre que S. A. a accordée pour ¼ de journal sur la jachère; de là prière d'accorder cette exemption tant sur le finage ensemencé que sur les autres.

Délivrer le sel aux prix à peu près les mêmes qu'il est vendu chez le voisin. (Courtelary, Cormoret, Corgémont, Cortébert, Sombeval le demandent.)

St-Imier, Villeret et Renan demandent l'impression des Actes relatifs à notre Constitution, asin que chacun puisse s'en instruire.

On croit qu'on a supprimé un Décret de S. A. donnant un terme de 3 ans au Pays pour décider s'il convenait ou non à ses intérêts de faire la nouvelle Route et on demande d'éclaircir la chose.

Sonvilier demande: Certains dixmeurs exigent la dixme du lin que l'on sème pour son usage, contrairement à la Déclaration souveraine. On pourrait réprimer l'abus de ceux qui sèment du lin pour en faire commerce. L'ordre seigneurial concernant les attestations pour le bétail devrait être corrigé en permettant que les bourgeois d'une même paroisse puissent commercer entre eux sans prendre d'attestation.

Renan et Montagne de St-Imier demandent que la permission que l'on accorde pour faire les usages en paiement, porte en même temps la nomination des officiers taxeurs, non seulement sur les titres parés, obligations ou cédules, mais aussi sur les comptes et

répétitions non encore avouées par le débiteur.

Le clergé d'Erguel demande par une missive du 2 août: une explication sur les expressions suivantes du Traité de 1610: Untherthaner, Prédicanten, etc.; que la retenue de 16 louis faite sur la Cure d'Orvin en faveur du pasteur français actuel de Bienne ne grève point le successeur de M. Mett à la dite Cure d'Orvin; qu'on n'accorde plus de dispense de mariage dans les degrés défendus, d'après l'art. 15 du Règlement ecclésiastique de 1731; même demande que le Pays concernant les coureuses étrangères; établissement de Comités d'éducation dans les Paroisses; vœu pour l'abolition de la mendicité dans le Pays.

La Montagne de St-Imier demande que l'on prenne plus de précaution pour prévenir l'évasion des voleurs. Ainsi un certain Courvoisier, des Convers ayant acheté un cheval, a été obligé de le restituer à son propriétaire et deux voleurs ont été relâchés sans examen et instruction de leur procès.

Courtelary remarque que le bailli accorde à des parties de traîneaux le droit de danser et boire des nuits entières tandis qu'il punit de fortes amendes les aubergistes qui ont donné quelques raffraîchissements par la fenêtre dans des cas pressants; ainsi pour 2 kreutzer d'eau-de-vie à des gardes indisposés par... (mot illisible peut-être la visite) après la retraite.

La Heutte se plaint des permissions que la Seigneurie donne

pour danser le dimanche dans les cabarets.

Courtelary se plaint de la légèreté des précautions prises pour garder l'infanticide Frêne et la sévérité d'amende dans le cas d'un garçon mis aux arrêts dans sa maison pour une faute légère et qui

était allé à l'église faire sa dévotion.

Heureux de jouir de l'avantage connu dans tant d'autres Etats, de pouvoir avec confiance dévoiler à leur Souverain les atteintes qui sont portées à la Constitution par des officiers et assurés d'avance qu'il daignera y apporter un remède efficace, nous demandons une assemblée pour délibérer sur les redressements de ces griefs, présidée par le Seigneur président de Son Conseil ou tout autre personne non-apparentée à M. le bailli Imer et supplions en outre qu'il puisse encore être délibéré en cette assemblée.

XLII. Décret de S. A. accordant l'assemblée demandée par la requête précédente et nommant président le Conseiller intime et président du Conseil aulique, Baron de Schœnau, auquel le maire de St-Imier devra s'adresser pour les faits concernant la convocation et la date.

Appointement (même date du 23 août 1790) S. A. contatant que la ville de Bienne n'a pas répondu d'une manière entièrement conforme aux vœux du Pays d'Erguel concernant le Règlement militaire, désire avant tout connaître les intentions du Pays sur la dite réponse, et tout en consentant que le dit Règlement soit appliqué provisoirement. Elle se réserve de déclarer définitivement, d'après les vœux de ses fidèles sujets d'Erguel, quand ceux-ci après en avoir délibéré en assemblée, lui auront présenté le résultat de leur délibération.

XLIII. Imer à de Billieux. (26 août 1790). Charmé de votre heureux retour dans vos foyers où votre présence est si nécessaire à cause des charbons épars. Annonce l'expédition du cahier des griefs par le maire L. et dit que le clergé s'est aussi mis en branle dans un colloque tenu chez le doyen Morel (avec les ministres de Courtelary, Trameland et Péry). Les intrigues et les imprécations

contre les chefs du Pays continuent. On dit que le maire Liomin va présenter une requête pour une assemblée du Pays, présidée par un commissaire. Mais je ne sais ce qu'il en est parce que L. ne communique plus avec moi. Liomin et son père empêchent les sujets de la paroisse de St-Imier de venir à la Châtelainie et les officiers, par crainte de représailles (dont les plus bénins sont des sobriquets) remettent à plus tard les affaires qu'ils auraient à présenter. Cet empire despotique produit une anarchie et un désordre qui ne justifient que trop la prédiction que je vous ai adressée en octobre 1787.

Il semble cependant que certains commencent à considérer cette commotion d'une manière plus perspicace, depuis que Bienne a refusé d'accéder aux désirs du Pays, dans le Règlement militaire. Le développement des événements me convainc de plus en plus que toutes ces intrigues sont machinées par Liomin par esprit de rancune et de vengeance. 1) à cause de la préférence qu'on avait donnée autrefois pour la mairie de St-Imier au sieur Nicollet; 2) parce que j'avais recommandé un autre pour le Commissariat des fiefs; 3) et à tout lieu pour favoriser ses vues sur le siège du bailliage, en multipliant les travaux et les dégouts à celui qui l'occupe actuellement, en soulevant le peuple contre lui.

Pourquoi le maire Liomin qui avait correspondu secrètement avec Bienne pour le Règlement militaire, daté du 1er avril, attendil jusqu'au 11 may pour m'en donner connaissance?

Pourquoi se concerte-t-il avec les officiers de milice désignés et impatients d'être en exercice, avant de faire part de ce règlement à ses supérieurs?

Pourquoi pousse-t-il, moi, le bailli, à précipiter la discussion de ce règlement sans même me laisser le temps de la réflexion et de consulter les pièces?

Pourquoi cette correspondance secrète avec Bienne qui fait précipiter la lecture du règlement en chaire, alors qu'on avait d'abord décidé de le promulguer à la tête des bataillons, dans une revue plus tard?

Pourquoi soulever le peuple contre les chefs du Pays au point d'obliger quelque-uns des plus vénérables à fuir le Pays et voir une assemblée inconstitutionnelle privée d'officiers des paroisses de St-Imier, Courtelary et Trameland, tandis qu'on voit paraître pour la Communauté de Courtelary, le premier mutin du Pays, J. P. Jeanguenin?

Pourquoi ces griefs presqu'uniquement dirigés contre moi, colligés de communauté en communauté, presque extorqués, pourrait-on dire?

Liomin et ses adhérents ont dit, au début de cette commotion que dans 6 mois je ne serais plus au bailliage; et ce bruit est un motif de plus de me faire suspecter par le peuple qui se figure alors qu'il y a des motifs sérieux contre moi.

J. P. Jeanguenin, créature de Liomin, contre lequel il criait des imprécations avant cette convulsion, ami du ministre Cunier qui joue un rôle odieux dans les circonstances présentes, s'est rendu dans une auberge exploitée par le sautier Meyrat, à la foire de St-Imier du 20 courant, a tenu les propos les plus virulents contre les chefs et distribué des billets signés de lui, où il traitait indignement le maire de Trameland; de même à Villeret, le même jour.

Liomin continue à se servir des officiers de milice pour ses vues. Ayant assemblé, il y a peu, les capitaines, il fut délibéré que les anabaptistes devraient être tenus de payer les amendes statuées par le Règlement militaire, contre ceux qui ne se présentent pas aux revues et aux exercices. Ces officiers répandus dans le Pays y intriguent (au moins une partie d'entre eux) pour faire adopter ce qu'ils ont décidé dans leur conciliabule au sujet du Règlement militaire et des griefs. D'où, nouvelle agence d'agitation et de troubles dans le pays; inconvénient du majorat, cumulé avec l'office de premier maire du Pays. Tout cela n'empêche pas que le peuple de ce département reste attaché à sa constitution et au gouvernement et désapprouve cette agitation. Preuve: la délibération de la Communauté de Sonceboz ci-jointe qui forme aussi le sentiment des Communautés du Bas-Erguel, lesquelles de même et avec la paroisse de Corgémont ont rejeté une partie des griefs. Cette division de sentiment avec le Haut-Erguel pourrait avoir des suites.

Tout cela étant, mon système est d'être très passif jusqu'à la prochaine assemblée. Je conseille d'accorder le président spécial, en m'adjoignant à lui, afin que je puisse prendre connaissance des dits griefs qui peuvent concerner mon administration, à moins que la Cour ne juge à propos, selon l'esprit de la Constitution, de renvoyer le maire Liomin à me communiquer les griefs avant tout pour pouvoir les redresser s'il y a lieu. Alors je ferais mes observation sur ces griefs et pour s'édifier mutuellement, j'en conférerais avec chaque communauté qui donnerait ensuite à ses députés des instructions finales pour l'assemblée du Pays. Ainsi liquidé, la Cour devrait se montrer d'une manière imposante, en rédigeant une concession solennelle de S. A., décrétée sur le tout et ensuite rétablir l'ordre et une juste subordination, à laquelle beaucoup soupirent.

Ma nacelle voguait à pleine voile sur une mer calme et gracieuse jusqu'en 1787 que j'ai vu paraître sur l'horizon un corsaire qui se dirigeait vers moi et qui enfin s'en est approché dans ces derniers temps et l'a attaqué de tous flancs. Mais j'aperçois de loin le vaisseau amiral et sa vue réjouit ma conscience du bien de la chose publique et de mon administration. Je travaille actuellement à mes observations sur les griefs...

Je me suis vu seul pour présider à l'exposition des montes de dixmes en Erguel avec le maire Liomin. Tout s'est bien passé. M. le receveur Heilmann a profité de la permission qu'il avait obtenue de s'exempter de ses fonctions dans cette opération. On dit qu'il doit bientôt se rendre en Cour. Si j'y suis appelé dans le même temps, cela ne me fera aucune peine, puisque malgré d'anciens termes (?) je l'ai vu plusieurs fois à Sonceboz cet été, pendant qu'il y était, les circonstances exigeant de passer sur d'autres raisons; cependant je ne l'ai pas vu à Courtelary.

P. S. Je vous rappelle les avis que nous reçûmes d'un ami sûr, au début de cette révolution, disant qu'un club de jeunes gens visaient à Bienne à rendre cette ville indépendante et à s'adjoindre l'Erguel pour donner un peu plus de consistance au nouvel état. Je crois encore qu'un tel plan a dû contribuer à la secousse que l'on ressent maintenant. Et la vengeance personnelle contre moi, Liomin visant à me remplacer pour donner sa charge au greffier Gagnebin. Je n'ai pas besoin de vous représenter combien cette révolution, sa virulence et sa durée me fatiguent et me pressent. On représente les Liomin comme ayant fait de grands progrès en Cour et si je voulais en croire aux avis qu'on me donne, j'aurais même perdu votre confiance et votre amitié. Si ma conscience me reprochait quelque chose, vous seriez le premier homme que je craindrais, en emportant le souvenir de deux hommes d'une probité inviolable, vous et M. de Roggenbach et celui de l'âme pure et bienfaisante d'un bon prince. — Pour me consoler, j'ai recu ce matin communication du Décret qui appointe Hubegguer dans sa demande d'un autre Président au Tribunal qui doit juger en appel sa cause matrimoniale. Que m'importe cette élimination quant à l'amour-propre, mais dans les circonstances actuelles, elle est très conséquente pour mon état. D'honneur, je n'en conçois pas les motifs! Jusqu'ici je n'étais compromis que par l'intrigue de quelques-uns de mes ressortissants, aujourd'hui c'est un Décret de la Cour même qui touche mon administration. Etranger et indigène, déjà prévenu et dans quel moment!

Nous arrêtons ici ce dossier. Les pièces qui suivent concernent surtout les tractations, en rapport avec la nouvelle assemblée, autorisée par le prince (voir XLII) pour la discussion des griefs. Notre intention est de continuer plus tard la publication des plus importantes pièces de ces archives d'Erguel.